



Berne, le 26 septembre 2008

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (Développement de l'acquis de Schengen) et modification de la loi sur les armes (adaptation de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen)

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

1. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP), le 26 septembre 2008, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.
2. Le délai de la procédure de consultation est fixé au **30 décembre 2008**.
3. La directive sur les armes a notamment été adaptée en raison de la nécessité de mettre en œuvre les exigences qu'implique la signature du Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu par la Communauté européenne. La Suisse répond déjà à la plupart des exigences de la directive modifiée. Ainsi, la législation sur les armes ne requiert que de légères adaptations.

Dans la version modifiée de la directive sur les armes, les munitions sont également soumises à l'obligation de marquage. Le nouvel art. 18b de la loi sur les armes règle le marquage des plus petites unités d'emballage de munitions.

Selon la directive modifiée, les données des registres doivent désormais être conservées au minimum pendant 20 ans. Lors de leur cessation d'activité, les armuriers doivent les remettre à l'autorité responsable du fichier de données informatisé. Cette disposition est mise en œuvre à l'art. 21 de la loi sur les armes, qui règle l'obligation des armuriers de tenir un inventaire comptable.

En vertu de l'art. 22c de la loi sur les armes, l'Administration fédérale des douanes contrôle par pointages si le transfert effectif correspond bien aux informations figurant dans le document de suivi. Cette procédure répond aux exigences fixées par la directive modifiée.



Selon la directive modifiée, les Etats membres assurent désormais, au plus tard pour le 31 décembre 2014, l'établissement d'un fichier de données informatisé, pouvant être géré de manière décentralisée et renseignant sur la détention des armes qui y sont enregistrées. Les art. 32a à 32c de la loi sur les armes constituent la base légale requise en la matière.

Un autre article de la loi sur les armes (art. 22b, al. 1, LArm), qui mettait en œuvre la directive sur les armes en vigueur, est modifié. Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur au ch. 3 du rapport explicatif.

4. Vous trouverez en annexe, pour avis, *l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (Développement de l'acquis de Schengen), la modification de la loi sur les armes (adaptation de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen)* et les explication qui s'y rapportent. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.
5. Merci d'adresser vos avis directement au service responsable auprès de l'Office fédéral de la police: Etat-major, Service juridique et protection des données, Mme Simone Rusterholz, Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne; e-mail: Simone.Rusterholz@fedpol.admin.ch; tél.: 031 325 13 12

L'Office fédéral de la police reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale



Annexes:

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: *d*
VD, NE, GE, JU: *f*
BE, FR, VS: *d, f*
GR: *d, i*
TI: *i*
- Liste des organisations consultées (d, f, i)